

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2024-081/T079**Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES PIETONS ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHARLES DE GAULLE DU 25 MARS AU 25 MAI 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR UN BATIMENT

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la société FALDA Père et Fils,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des piétons et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La pose d'un échafaudage, réalisée par l'entreprise **FALDA** pour permettre la réalisation des travaux de rénovation de façade, est autorisée sur le domaine public, **le long des bâtiments situés 15 et 17 rue Charles de Gaulle, du lundi 25 mars au samedi 25 mai 2024.**

Alinéa 2 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation de l'échafaudage, la circulation des véhicules se fera au pas du piéton le long et aux abords du chantier pendant toute la période citée à l'article 1^{er}.

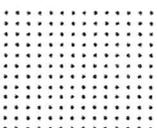
Alinéa 1 : Les piétons seront déviés en face.

Article 3 : Pendant le chargement et le déchargement des éléments de l'échafaudage, le camion devra se garer sur des emplacements matérialisés ou sur la partie privative du chantier.

Alinéa 1 : En aucun cas, la circulation des véhicules ne sera interrompue.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise FALDA sur le lieu des travaux.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- FALDA Père et Fils 3 route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS,
- La presse.

Le Maire,
Christian DULAC

